

Comparaison entre la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (« LPVPC ») proposée par le projet de loi C-11 (2020) et le projet de loi C-27 (2022)

Sujet	Changements du PL C-27 par rapport au PL C-11
Préambule	• Changement important : nouveau préambule à la LPVPC
Mise en œuvre	• Changements procéduraux par rapport aux enquêtes du Commissariat à la protection de la vie privée (« Commissaire ») [arts. 83, 84, 85] • Changement important : les contraventions à de nouvelles dispositions peuvent mener à des pénalités, soit: (i) programme de gestion de la protection des renseignements personnels (art. 9), (ii) transferts aux fournisseurs de services (art. 11), (iii) établissement des fins et fin nouvelle (art. 12(3) and (4)), (iv) obligation d'obtenir le consentement (art. 15(1)), (v) interdiction d'obliger le consentement lorsque le renseignement n'est pas nécessaire (art. 15(7), (vi) consentement obtenu par subterfuge (art. 16), (vii) retrait du consentement (art. 17(2)), (viii) conservation (s. 53), (ix) obligation des fournisseurs de services d'informer l'organisation lors d'une atteinte aux mesures de sécurité (art. 61), (x) rendre disponible des renseignements à propos de ses politiques et pratiques (art. 62(1)). [art. 94(1)] • Changement important : le Commissaire doit prendre en compte de nouveaux facteurs dans sa décision de recommander que le Tribunal impose une pénalité: (i) la preuve que l'organisation a pris toutes les précautions voulues pour empêcher la contravention; (ii) les efforts raisonnables que l'organisation a déployés pour atténuer ou neutraliser les incidences de la contravention; (iii) tout élément prévu par règlement. [art. 94(2)] • Le pouvoir du Commissaire d'auditer les pratiques de l'organisation en matière de protection des renseignements personnels s'étend aux situations dans lesquelles il a des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient ou est susceptible de contrevénir à la LPVPC [art. 97]

Sujet	Changements du PL C-27 par rapport au PL C-11
Responsabilité	Changement important : Nouveaux pouvoirs permettant au Commissaire de fournir des conseils ou recommander des mesures correctives à l'organisations relativement à son programme de gestion des renseignements personnels [art. 10(2)]
Renseignements facilement accessibles sur les politiques et pratiques	Détails supplémentaires devant être inclus dans les renseignements facilement accessibles sur les politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels: (i) description des activités dans lesquelles l'organisation a un intérêt légitime et (ii) les périodes de conservation pour les renseignements de nature sensible [art. 62(2)(b) and (e)]
Consentement	- Les renseignements devant être fournis pour obtenir le consentement doivent l'être dans un langage clair et <i>raisonnablement compréhensible pour l'individu</i>. [art. 15(4)] Exception au consentement pour les « activités d'affaires » Changement important : Une organisation ne peut pas présumer le consentement implicite pour recueillir ou utiliser des renseignements dans le contexte d'une « activité d'affaires » – elles ne peuvent que se fier sur un consentement exprès ou satisfaire les critères prévus par l'exception des « activités d'affaires » [art. 15(6)] Changement important : Les « activités d'affaires » n'incluent plus les activités menées à des fins de diligence raisonnable pour réduire ou prévenir les risques commerciaux de l'organisation [art. 18(2)(b)] - Des « activités d'affaires » additionnelles peuvent être créées par règlement [art. 18(2)(d)] Changement important : Nouvelle exception au consentement lorsque l'organisation a un intérêt légitime avec conditions associées, incluant l'obligation d'effectuer et de consigner une évaluation des intérêts légitimes [art. 18(3), (4) and (5)] Exception au consentement pour la prévention, détection et suppression de la fraude - L'exception s'applique également à l'utilisation des renseignements (plutôt qu'uniquement la collecte) [art. 27(2)]
Fins acceptables (test de raisonabilité)	Codification de la jurisprudence prévoyant qu'une organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins et d'une manière qu'une personne raisonnable estimerait acceptable dans les circonstances, <i>que le consentement soit requis ou non</i> [art. 12(1)]

Sujet	Changements du PL C-27 par rapport au PL C-11
Droits des individus	• Changement important : Les droits des individus ne s'appliquent pas aux renseignements dépersonnalisés [art. 2(3)] Droit de retrait • Changement important : nouvelles <u>conditions</u> pour le droit de retrait des renseignements personnels : (i) les renseignements ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention avec la LPVPC; (ii) l'individu a retiré son consentement, en tout ou en partie, à la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements; ou (iii) les renseignements ne sont plus nécessaires à la fourniture continue du bien ou à la prestation continue du service demandé par l'individu. [art. 55(1)] • Changement important : nouvelles <u>exceptions</u> au droit de retrait: (i) les renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une défense juridique ou à l'exercice d'autres recours juridiques par l'organisation; (ii) ils ne concernent pas un mineur et leur retrait aurait un effet négatif excessif sur l'intégrité ou l'exactitude des renseignements nécessaires à la fourniture continue d'un produit ou à la prestation continue d'un service à l'individu concerné; (iii) la demande est vexatoire ou entachée de mauvaise foi; or (iv) le retrait des renseignements — dans la mesure où ils ne concernent pas un mineur — est déjà prévu, conformément aux politiques de conservation des renseignements personnels de l'organisation, et celle-ci informe l'individu de la période de conservation restante qui leur est applicable. [art. 55(2)] Système décisionnel automatisé • Changement important : l'obligation de fournir une explication relativement à un système décisionnel automatisé ne s'applique qu'à la prédiction, recommandation ou décision qui pourrait avoir une <i>incidence importante</i> pour l'individu [art. 63(3)]
Anonymisation/ dépersonnalisation	• Changement important : Définition révisée de « dépersonnaliser »: Modifier des renseignements personnels afin de réduire le risque, sans pour autant l'éliminer, qu'un individu puisse être identifié directement » [art. 2] • Changement important : Nouvelle définition d'« anonymiser » : « Modifier définitivement et irréversiblement, conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues, des renseignements personnels afin qu'ils ne permettent pas d'identifier un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit » [art. 2] • Changement important : Reconnaissance explicite que la LPVPC ne s'applique pas aux renseignements ayant été anonymisés [art. 6(5)] • Changement important : Exceptions additionnelles à l'interdiction de ré-identifier des renseignements ayant été dépersonnalisés [art. 75] • Sur demande de l'organisation, le Commissaire peut l'autoriser à ré-identifier un individu en utilisant des renseignements dépersonnalisés lorsqu'il l'estime manifestement dans l'intérêt de l'individu [art. 116]

Sujet	Changements du PL C-27 par rapport au PL C-11
Recherche, analyse et développement	- L'exception au consentement pour l'utilisation de renseignements dépersonnalisés à des fins de recherche et de développement s'étend aussi à l'<i>analyse</i>. [art. 21] Changement important : L'exception au consentement permettant la communication de renseignements personnels n'est plus limitée aux fins d'étude ou de recherche <i>érudites</i>. [art. 35]
Impartition et transferts transfrontaliers	Aucun changement dans la version française. À noter que dans la version anglaise, le projet de loi C-27 remplace « <i>substantially</i> the same protection of the personal information that which the organization is required to provide under this Act » par « a level of protection of the personal information <i>equivalent</i> to that which the organization is required to provide under this Act ». En français, le projet de loi C-11 (2020) utilisait déjà l'expression « protection équivalente » et le projet de loi C-27 n'apporte donc aucun changement. [art. 11(1)]
Mesures sécurité et réponse aux incidents	Les mesures de sécurité incluent des mesures « mesures raisonnables d'authentification de l'identité de l'individu auquel ces renseignements se rapportent » [art. 57(3)]
Transactions commerciale	Changement important : L'exigence d'utiliser des renseignements dépersonnalisés au stade de la transaction commerciale éventuelle ne s'applique pas si cela nuit aux objectifs de l'éventuelle transaction et que l'organisation a tenu compte du risque de préjudice pour l'individu que pourrait entraîner l'utilisation ou la communication [s. 22(2)]
Mineurs	Changement important : Les renseignements personnels d'un mineurs sont considérés comme étant de nature sensible [art. 22.2]
Conservation	La sensibilité des renseignements personnels est ajouté comme facteur afin de déterminer la période de conservation [art. 52(2)]

Principaux contacts

Pour toute question sur les récents développements concernant le loi C-27 (2022), veuillez communiquer avec l'un des principaux contacts ci-dessous ou avec un membre de l'équipe [Respect de la vie privée et protection des renseignements personnels](#) de BLG.



Éloïse Gratton
Associée
T 514.954.3106
egratton@blg.com



Elisa Henry
Associée
T 514.954.3113
ehenry@blg.com



François Joli-Coeur
Associé
T 514.954.3144
fjolicoeur@blg.com



Daniel Michaluk
Associé
T 416.367.6097
dmichaluk@blg.com



Bradley Freedman
Associé
T 604.640.4129
bfreedman@blg.com



Eric Charleston
Associé
T 416.367.6566
echarleston@blg.com